

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

Bureau de l'administration générale  
et des élections

**ARRÊTÉ 0 1 DEC. 2015**

Autorisant l'organisation le **6 décembre 2015** d'une épreuve pédestre  
sur route dénommée « **Cross autour de l'Étang de Coings** » à Coings

**Le préfet,**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article  
L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ainsi que l'article R53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2015-3564 du 25 novembre 2015 du président du Conseil départemental de  
l'Indre et du maire de Coings portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire du « Cross  
Céré-Coings » du 6 décembre 2015 de 6h00 à 23h00, commune de Coings ;

Vu la demande formulée le 15 octobre 2015 par M. Pascal COUTANT, représentant l'association  
des coureurs de fond déolois, 193 avenue des Marins, 36000 CHÂTEAUXROUX, en vue de  
l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée « Cross autour de l'Étang de Coings » à Coings,  
le 6 décembre 2015 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.), en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance du Crédit Mutuel, en date du 12 octobre 2015 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre  
nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de  
toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à  
l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du  
23 octobre 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 23 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
en date du 19 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Pascal COUTANT, représentant l'association des coureurs de fond déolois, 193 avenue des Marins, 36000 CHÂTEAUROUX, est autorisé à organiser une épreuve pedestre dénommée « Cross autour de l'Étang de Coings » à Coings, le 6 décembre 2015, selon les modalités ci-après :

**Heure de départ** : 9h30 Étang de Coings

**Heure d'arrivée** : 14h00 Étang de Coings

**Itinéraires** : joint en annexe

**Nombre de participants** : Environ 230

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### 1°) **Circulation** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté conjoint n° 2015-3564 du 25 novembre 2015 du président du Conseil départemental de l'Indre et du maire de Coings portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire du « Cross Céré-Coings » du 6 décembre 2015 de 6h00 à 23h00, commune de Coings.

Sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les promeneurs de la manifestation doivent être positionnés à chaque point d'entrée. De la « rubalise » doit délimiter le parcours et des déviations appropriées doivent être mises en place.

Les pancartes ou affiches concernant la manifestation ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations doivent être anticipées.

### 2°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pedestres sur routes, et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.

### 3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 12 personnes (possédant un permis de conduire) figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Des signaleurs devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

#### **Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :**

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux et notamment lors de la traversée de la RD 80 au droit du pont.

#### **4°) Service d'ordre :**

Nom du responsable déclaré : M. Pascal COUTANT, représentant l'association des coureurs de fond déolois, 193 avenue des Marins, 36000 CHÂTEAURoux  
Tél : 06.59.44.40.69.

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la communauté de brigades de Vatan.**

**ARTICLE 5** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

**ARTICLE 7** : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

**ARTICLE 8** : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

**ARTICLE 9** : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant d'au moins l'une des licences citées ci-dessous :

- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, **l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an (veiller à ce que cette obligation figure clairement dans le bulletin d'inscription).**

**Pour les participants mineurs une autorisation du tuteur légal doit être fournie.**

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Coings, le président du Conseil départemental de l'Indre et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie est adressée à M. Pascal COUTANT (193 avenue des Marins – 36000 CHÂTEAUROUX) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la réglementation  
et des libertés publiques

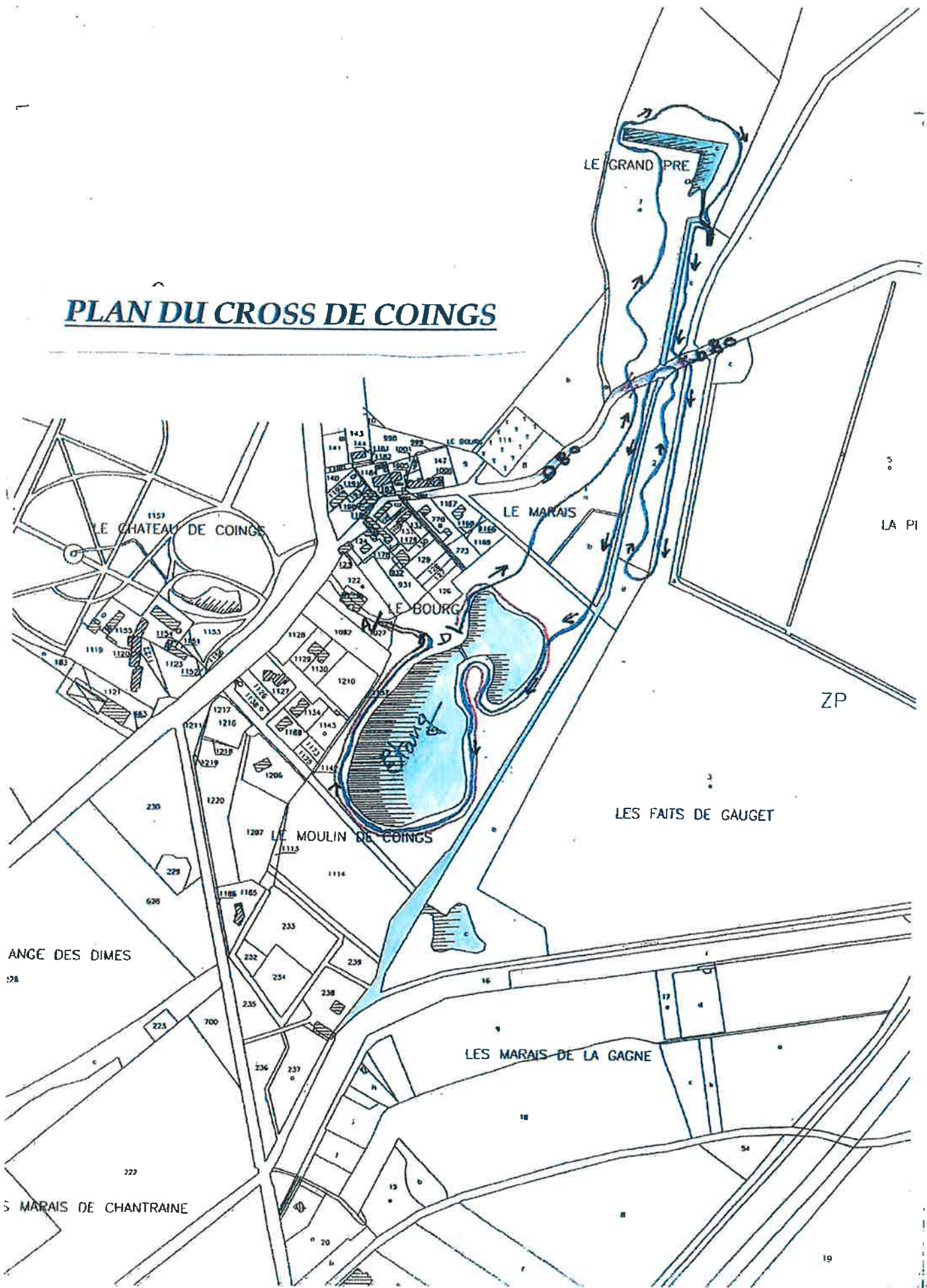


Anny PIETRI

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

# PLAN DU CROSS DE COINGS



LE CHATEAU DE COINGS

LE GRAND PRE

LE MARAIS

LE BOURG

LA PI

ZP

LES FAITS DE GAUGET

LE MOULIN DE COINGS

ANGE DES DIMES

LES MARAIS DE LA GAGNE

S MARAIS DE CHANTRAINE



# PLAN GENERAL DU CROSS

**BOUCLE ROUGE : 880 m**

**BOUCLE NOIRE : 1180 m**

**BOUCLE VERTE : 1660 m**

**BOUCLE BLEUE : 2400m**



échelle | 100 m  
200 pas

Données cartographiques ©2011 Google - Conditions d'utilisation

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>CP - Ville</i>	<i>Naissance</i>	<i>N° de Permis</i>
BenMohamed	Kader	11 rue Maurice Genevoix	36000 Chât	24/08/1953	971036200261
Borget	Philippe	8 rue de la Prieuré	36320 Villedieu	15/01/1965	630975150267
Brault	Oscar	Sanguilles	36120 Etrechet	06/01/1949	144362
Charpentier	Denis	83 rue de Bellerive	36000 Chât	06/06/1964	830936200183
Guillaume	Emilie	11 rue Pierre Freynay	36000 Chât	23/09/1984	020236200037
Guillaume	Nicolas	6 route de Châteauroux	36250 Villers	29/12/1980	990136200054
Malque	Alain	5 chemin du champ d'amour	36150 Vatan	29/04/1964	8111136200005
Paulmier	Bruno	34 rue Denfert Rochereau	36000 Chât	01/05/1967	840136200112
Peron	Guillaume	11 rue Pierre Freynay	36000 Chât	11/06/1974	940136200010
Théry	Bernard	9 rue du Président Poincaré	36000 Chât	28/01/1952	172912
Théry	Jean-Marc	114 Boulevard Le Corbusier	36000 Chât	22/01/1960	801236200209
Théry	Pascal	16 rue de la Vallée de Chambon	36000 Chât	27/05/1964	EX58476